

ARRÊTÉ - DAV003943

MANIFESTATION - 2022-DVPSUD-LV-T - DAV003943 - Circulation - Semaine de la Mobilité
- RD86 - Rue de Chantepie - Rue de la Clairière - Réglementation temporaire

MADAME LA PRÉSIDENTE,
MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° A 2022-874 du 27 juin 2022 portant délégation de signature de la Présidente de Rennes Métropole au profit du responsable de la Plateforme de Voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Considérant la demande formulée par MAIRIE de VERN-SUR-SEICHE, concernant l'organisation d'une manifestation "Semaine de la Mobilité",

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement de l'événement,

Arrêtent

Article 1 : Le 18/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue de Chantepie, dans sa partie comprise entre la Rue de Nouvoitou et la Rue de la Clairière
- Rue de la Clairière
- Route départementale 86, de la Rue de la Clairière jusqu'à la Planche

- La circulation des véhicules est interdite ;

Les riverains et service de réputation et de secours pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et autre du chantier. ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2 : Le 18/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Chantepie
- Rond-point de la Libération
- Route départementale 173
- Rue des Loges
- Route départementale 463
- Route départementale 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par les organisateurs sous l'autorité des services techniques de Rennes Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

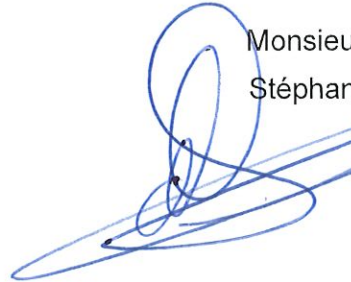
À Rennes,

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Le Responsable de la Plateforme
de Voirie Sud
David JUGAN

À Vern-sur-Seiche,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Monsieur le maire
Stéphane LABBE




NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

